

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
LE GRAND PERIGUEUX

1 boulevard Lakanal – BP 70171  
24019 PERIGUEUX Cedex

**DECISION DU PRESIDENT**



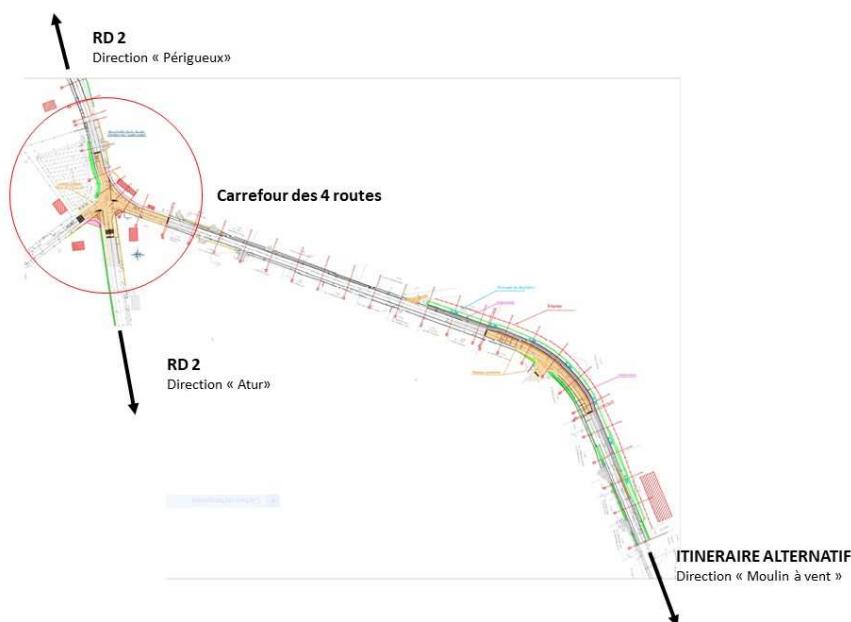
**Objet : ITINERAIRE ALTERNATIF SUD EST TRAVAUX DE SECURISATION DU CARREFOUR DES QUATRE ROUTES  
DES 4 ROUTES - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

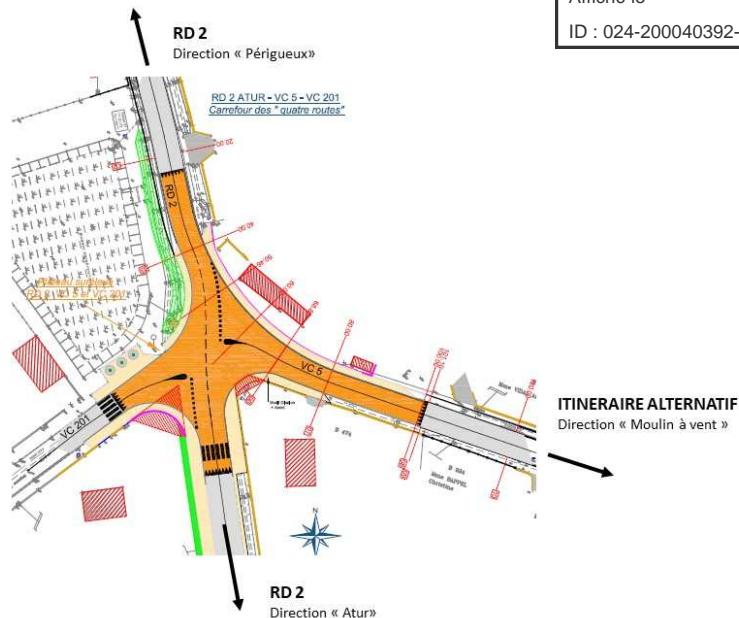
**Vu** l'ordonnance 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19 et notamment son article son article 1<sup>er</sup> II relatif aux délégations de pouvoirs au Président de l'EPCI.

**Considérant que** par délibération en date du 28 mars 2019, le Grand Périgueux a décidé de la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour de l'itinéraire alternatif avec la route départementale n°2.

**Que** cette première phase de travaux consiste à l'aménagement de l'itinéraire sur la partie urbanisée à l'approche du carrefour et la sécurisation de ce dernier.



Plan général des travaux

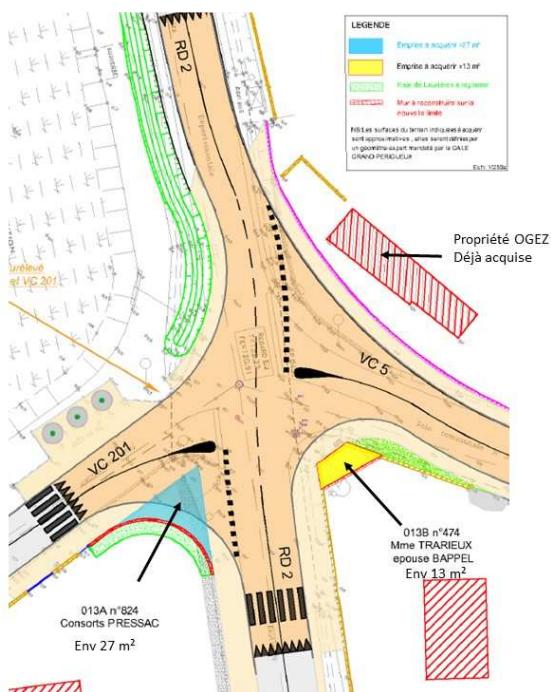


Plan d'aménagement du carrefour des 4 routes

**Que** le traitement du carrefour nécessite la réalisation de 3 acquisitions foncières.

**Qu'**une première acquisition, validée par délibération en date du 14 novembre 2019, a été faite (propriété OGEZ).

**Considérant que** deux autres acquisitions s'avèrent nécessaires pour permettre la sécurisation avec la RD2 en direction du bourg de ATUR (propriétés PRESSAC et BAPPEL).



**Que** ces acquisitions représentent respectivement des surfaces d'environ 27 m<sup>2</sup> et 13 m<sup>2</sup>.

**Qu'**une estimation des domaines a été demandée. Les terrains ont été évalués à 14 €/m<sup>2</sup>, portant ces acquisitions aux montants approximatifs de 378 € et 182 €.

**Considérant que** ces prix seront définitivement arrêtés après b~~or~~  
cessions feront l'objet d'actes administratifs établis par le Conseil Départemental dans le cadre de la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Qu'actuellement, les propriétés PRESSAC et BAPPEL bénéficient de murs de clôtures en limite de domaine public.

**Que** les propriétaires ont donné leur accord sur le principe de la cession des terrains sous réserve que leurs limites de propriété soient recréées à l'identique.

**Qu'aussi**, il est proposé d'indemniser les propriétaires afin qu'ils réalisent eux même les travaux. A cet effet, des devis ont été établis pour l'estimation de ces travaux.

Qu'il en ressort les coûts suivants :

- propriété PRESSAC : 10 280,00 € TTC
- propriété BAPPEL : 6 202,88 € TTC

**Considérant qu'**afin d'indemniser ces 2 propriétaires, il est proposé la signature d'un protocole transactionnel afin d'acter les modalités de versement de ces indemnités.

**Que** la signature de ces protocoles permettra également d'acter les points suivants :

- les vendeurs s'engagent à vendre les terrains et à faire réaliser les travaux convenus, conformément aux devis remis ;
- la signature de ce protocole engage les vendeurs à ne pas rechercher le Grand Périgueux en responsabilité en cas de mauvaise réalisation ;
- le Grand Périgueux s'engage à acheter les terrains, et à verser les indemnités aux propriétaires.

**Le Président,**

**DECIDE**

- De valider les acquisitions des propriétés PRESSAC et BAPPEL au carrefour des 4 routes ;
- D'autoriser l'indemnisation des propriétaires pour la restitution des murs de limite de propriétés
  - Propriété Pressac : 10 280,00 € TTC
  - Propriété Bappel : 6 202,88 € TTC
- De signer les protocoles d'accord transactionnel avec les propriétaires Pressac et Bappel.

Fait à Périgueux, le 18 juin 2020

Affichée le

Le Président  
Jacques AUZOU



**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX**

**Itinéraire alternatif sud-est, section RD2 - Moulin à Vent, aménagement du carrefour formé  
entre la route départementale n° 2 et la voie communale n° 5,  
au lieu-dit « Les 4 Routes » sur la Commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE**

**Indemnisation de travaux en partie privative sur la propriété de Madame Christine BAPPEL**

**ENTRE :**

LA CA LE GRAND PERIGUEUX créée par arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, modifié par arrêté préfectoral n° 2013282-005 du 9 octobre 2013 représentée par son Président, Monsieur Jacques AUZOU, domicilié 1 boulevard Lakanal – BP 70171 24019 PERIGUEUX, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération selon délibération ..... du Conseil Communautaire en date du 2020. (numéro SIREN : 200 040 392).

D'une part,

**ET :**

Madame Christine TRARIEUX, retraitée, née à PERIGUEUX (24000) le 23 octobre 1959, épouse de Monsieur Jacques BAPPEL, demeurant Les 4 Routes Route des Paillers Atur 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE.

Mariée avec Monsieur Jacques BAPPEL, en mairie de PERIGUEUX (24000) le 11 avril 1981 sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime matrimonial non modifié depuis.

D'autre part,

**Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »**

**LES PARTIES SOUSSIGNÉES ENTENDENT PRÉALABLEMENT RAPPELER CE QUI SUIT.**

La CA LE GRAND PERIGUEUX a décidé l'aménagement, la sécurisation et le renforcement de certains itinéraires existants afin de permettre aux véhicules légers de contourner l'agglomération Périgourdine.

Ainsi, des travaux d'aménagement sont projetés sur l'itinéraire alternatif sud-est, section RD2 – Moulin à Vent, sur le territoire de la commune de ATUR rattachée désormais à la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE.

Ces travaux consisteront notamment à aménager le carrefour formé par la route départementale n°2 et les voies communales n°5 (itinéraire alternatif) et n°201, en améliorant les mouvements de girations et en dégageant de la visibilité. Le carrefour proposé est un carrefour en « T » dont la priorité est donnée à la route départementale n°2 par la mise en place de panneaux « STOP » sur les voies communales n°5 et n°201, respectivement en direction des « Paillers » et de « Puycorbeau ». Pour réduire la vitesse et favoriser la sécurité des échanges, l'aménagement du carrefour sera complété par la création d'un plateau surélevé.

Pour ce faire, des acquisitions foncières de terrain sont nécessaires. L'une d'elles intéresse la propriété bâtie cadastrée section 013B numéro 474 sur le territoire de la commune de la BOULAZAC ISLE MANOIRE appartenant à Madame Christine BAPPEL. Or, sur la partie du terrain à acquérir, située à l'angle de la route départementale n°2 et la route des Paillers (voie communale n°5), la propriété est close par un mur de clôture privatif. Il convient par conséquent d'en prévoir la démolition et la reconstruction à l'identique sur la nouvelle limite de propriété.

Aussi, Madame Christine BAPPEL a demandé à la SARL CLOTURES ET CREATIONS dont le siège social est situé à Verneuil 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, entreprise travaillant déjà sur sa propriété, un devis pour la réalisation de ces travaux consistant notamment en :

- Démolition du mur de clôture existant avec évacuation pour recyclage
- Reconstruction du mur à l'identique sur un linéaire d'environ 6,20 mètres

L'acquisition du terrain par la CA LE GRAND PERIGUEUX donnera lieu à la réalisation d'un acte de vente en la forme administrative qui interviendra aux frais et à la charge de la CA LE GRAND PERIGUEUX. Préalablement, la partie du terrain à acquérir sera détachée de la parcelle d'origine par l'intervention d'un Géomètre-Expert qui dressera un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral, aux frais et à la charge de la CA LE GRAND PERIGUEUX.

**Ceci étant exposé**, préalablement à ce transfert de propriété et à la réalisation des formalités nécessaires, les Parties se sont rapprochées et ont décidé d'un commun accord, après discussions amiables, de formaliser l'accord intervenu sur la réalisation des travaux sus nommés au vu du devis fourni afin de prévenir tout litige à intervenir.

Les Parties conviennent que le présent protocole est conclu selon les articles 2044 et suivants du Code civil.

**CECI ENONCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions financières, administratives de mise en œuvre des engagements de la CA LE GRAND PERIGUEUX et de prévenir tout litige entre les Parties qui, après discussions amiables, ont décidé de réaliser les concessions réciproques définies à l'article 2.

## ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

### Article 2.1 - Concession de Madame Christine BAPPEL

Madame Christine BAPPEL s'engage à vendre, par acte de vente en la forme administrative, à la CA LE GRAND PERIGUEUX la partie de son terrain cadastré sur le territoire de la commune BOULAZAC ISLE MANOIRE section 013B numéro 474, située à l'angle de la route départementale n°2 et la route des Paillers (voie communale n°5), au prix de 14€/m<sup>2</sup> conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2020-24053V0724 en date du 23 mars 2020.

Madame Christine BAPPEL s'engage à faire réaliser sur sa propriété les travaux de démolition du mur de clôture existant et de reconstruction d'un mur à l'identique sur la nouvelle limite de propriété, conformément au plan en annexe n°1 et au devis établi par la SARL CLOTURES ET CREATIONS (24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR) n° DE0389 en date du 27 février 2020 et joint à la présente (Cf. Annexe n°2).

Madame Christine BAPPEL accepte l'évaluation des travaux telle qu'elle résulte du précédent devis et reconnaît que l'indemnité prévue aux articles 2.2 et 3 couvre l'intégralité des préjudices subis et objet de la présente.

La responsabilité de la CA LE GRAND PERIGUEUX ne pourra être recherchée en cas de mauvaise exécution des travaux.

### Article 2.2 - Concession de la CA LE GRAND PERIGUEUX

La CA LE GRAND PERIGUEUX s'engage à acheter, par acte de vente en la forme administrative, la partie du terrain appartenant à Madame Christine BAPPEL, cadastré sur le territoire de la commune BOULAZAC ISLE MANOIRE section 013B numéro 474, située à l'angle de la route départementale n°2 et la route des Paillers (voie communale n°5), au prix de 14€/m<sup>2</sup> conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2020-24053V0724 en date du 23 mars 2020, nécessaire à l'aménagement du carrefour formé par la route départementale n°2 et les voies communales n°5 (itinéraire alternatif) et n°201, dans le cadre du programme des itinéraires alternatifs.

La CA LE GRAND PERIGUEUX s'engage à allouer une indemnité forfaitaire d'un montant de 6 202,88 € TTC, correspondant au devis n° DE0389 en date du 27 février 2020 et joint en annexe 2 couvrant l'intégralité des préjudices sus-désignés.

## ARTICLE 3 : FINANCEMENT

La CA LE GRAND PERIGUEUX s'engage à verser une indemnité forfaitaire d'un montant de **SIX MILLE DEUX CENT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT HUIT CENTIMES (6 202,88 €) TTC** à la signature des présentes.

Madame Christine BAPPEL demande expressément que le montant total de l'indemnité soit versé sur le compte bancaire ouvert au nom de Madame Christine BAPPEL, à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, 202 Avenue Michel Grandou 24750 TRELISSAC, sous l'intitulé suivant :

IBAN : FR76 1090 7003 9503 9600 0167 001

#### ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE et DUREE

La présente transaction prend effet à compter du jour de la dernière des signatures.

#### ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

Les Parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences de la présente transaction et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation liée au présent protocole, devant quelque autorité ou juridiction que ce soit.

#### ARTICLE 6 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les Parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

#### ARTICLE 7 : ANNEXES

- Annexe n° 1 : Plan des travaux
- Annexe n° 2 : Devis de l'entreprise SARL CLOTURES ET CREATIONS n° DE0389 en date du 27 février 2020

#### ARTICLE 8 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

## ARTICLE 9: FORMALITÉ DU DOUBLE

Le présent protocole transactionnel a été établi en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des deux parties.

A BOULAZAC ISLE MANOIRE,

Le

Mme Christine BAPPEL,  
née TRARIEUX,

A PERIGUEUX,

Le

Le Président de la  
CA LE GRAND PERIGUEUX,

Jacques AUZOU

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX

Itinéraire alternatif sud-est, section RD2 - Moulin à Vent, aménagement du carrefour formé  
entre la route départementale n° 2 et la voie communale n° 5,  
au lieu-dit « Les 4 Routes » sur la Commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE

Indemnisation de travaux en partie privative sur la propriété des Consorts PRESSAC

**ENTRE :**

LA CA LE GRAND PERIGUEUX créée par arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, modifié par arrêté préfectoral n° 2013282-005 du 9 octobre 2013 représentée par son Président, Monsieur Jacques AUZOU, domicilié 1 boulevard Lakanal – BP 70171 24019 PERIGUEUX, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération selon délibération ..... du Conseil Communautaire en date du ..... 2020. (numéro SIREN : 200 040 392).

d'une part,

**ET :**

**Usufruitiers :**

- Monsieur Jean-Luc PRESSAC, **salarié en agroalimentaire**, né à PERIGUEUX (24000) le 16 juillet 1960, époux de Madame Muriel Francine CAPETTE,
- Madame Muriel Francine CAPETTE, retraitée, née à PERIGUEUX (24000) le 11 avril 1958, épouse de Monsieur Jean PRESSAC,

demeurant ensemble 72 route de Puycorbeau Atur 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE.

Mariés en mairie de PERIGUEUX (24000) le 5 décembre 1981 sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime matrimonial non modifié depuis.

**Nu-propriétaire :**

- Madame Cléa PRESSAC, conseillère en économie sociale et familiale, née à PERIGUEUX (24000) le 15 octobre 1985, ayant conclu avec Monsieur Yanick TRUEL un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens le 24 septembre 2008, enregistré au greffe du tribunal d'instance de Périgueux le 24 septembre 2008, demeurant 860 route Sainte Marie du Sel 24380 EGLISE NEUVE DE VERGT.

ci-après dénommés « Consorts PRESSAC » d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

## LES PARTIES SOUSSIGNÉES ENTENDENT PRÉALABLEMENT RAPPELER CE QUI SUIT.

La CA LE GRAND PERIGUEUX a décidé l'aménagement, la sécurisation et le renforcement de certains itinéraires existants afin de permettre aux véhicules légers de contourner l'agglomération Périgourdine.

Ainsi, des travaux d'aménagement sont projetés sur l'itinéraire alternatif sud-est, section RD2 – Moulin à Vent, sur le territoire de la commune de ATUR rattachée désormais à la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE.

Ces travaux consisteront notamment à aménager le carrefour formé par la route départementale n°2 et les voies communales n°5 (itinéraire alternatif) et n°201, en améliorant les mouvements de girations et en dégageant de la visibilité. Le carrefour proposé est un carrefour en « T » dont la priorité est donnée à la route départementale n°2 par la mise en place de panneaux « STOP » sur les voies communales n°5 et n°201, respectivement en direction des « Paillers » et de « Puycorbeau ». Pour réduire la vitesse et favoriser la sécurité des échanges, l'aménagement du carrefour sera complété par la création d'un plateau surélevé.

Pour ce faire, des acquisitions foncières de terrain sont nécessaires. L'une d'elles intéresse la propriété bâtie cadastrée section 013A numéro 824 sur le territoire de la commune de la BOULAZAC ISLE MANOIRE appartenant aux Consorts PRESSAC. Or, sur la partie du terrain à acquérir, située à l'angle de la route départementale n°2 et de la route de Puycorbeau (voie communale n°201), la propriété est close par un mur de clôture privatif, en partie doublé par une haie de laurier. Il convient par conséquent de prévoir la démolition et la reconstruction d'un mur à l'identique sur la nouvelle limite de propriété, ainsi que la replantation d'une haie de laurier sur le linéaire impacté.

Aussi, les Consorts PRESSAC ont demandé à la SARL CLOTURES ET CREATIONS dont le siège social est domicilié à Verneuil 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, un devis pour la réalisation de ces travaux consistant notamment en :

- Démolition du mur de clôture existant avec évacuation pour recyclage
- Enlèvement et évacuation de la haie et de la clôture
- Reconstruction du mur à l'identique sur un linéaire d'environ 12,50 mètres

L'acquisition du terrain par la CA LE GRAND PERIGUEUX donnera lieu à la réalisation d'un acte de vente en la forme administrative qui interviendra aux frais et à la charge de la CA LE GRAND PERIGUEUX. La partie du terrain acquise sera préalablement divisée par un Géomètre-Expert qui dressera un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral, aux frais et à la charge de la CA LE GRAND PERIGUEUX.

**Ceci étant exposé**, préalablement à ce transfert de propriété et à la réalisation des formalités nécessaires, les Parties se sont rapprochées et ont décidé d'un commun accord, après discussions amiables, de formaliser l'accord intervenu sur la réalisation des travaux sus nommés au vu du devis fourni afin de prévenir tout litige à intervenir.

Les Parties conviennent que le présent protocole est conclu selon les articles 2044 et suivants du Code civil.

CECI ENONCE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de fixer les conditions financières, administratives de mise en œuvre des engagements de la CA LE GRAND PERIGUEUX et de prévenir tout litige entre les Parties qui, après discussions amiables, ont décidé de réaliser les concessions réciproques définies à l'article 2.

### ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

#### **Article 2.1 - Concession des Consorts PRESSAC**

Les Consorts PRESSAC s'engagent à vendre, par acte de vente en la forme administrative, à la CA LE GRAND PERIGUEUX la partie de leur terrain cadastré sur le territoire de la commune BOULAZAC ISLE MANOIRE section 013A numéro 824 située à l'angle de la route départementale n°2 et de la route de Puycorbeau (voie communale n°201), au prix de 14€/m<sup>2</sup> conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2020-24053V0723 en date du 23 mars 2020.

Les Consorts PRESSAC s'engagent à faire réaliser sur leur propriété les travaux de démolition du mur de clôture existant et de reconstruction d'un mur à l'identique sur la nouvelle limite de propriété, conformément au plan en annexe 1 et au devis établi par la SARL CLOTURES ET CREATIONS (24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR) n° DE0419 en date du 11 mai 2020 et joint à la présente (Cf. Annexe 2). Ils acceptent en outre l'indemnité versée au titre de la replantation d'une haie écran en parallèle du mur à reconstruire conformément à l'estimatif en annexe 3.

Les Consorts PRESSAC acceptent l'évaluation des travaux telle qu'elle résulte des précédents devis et estimation et reconnaissent que l'indemnité prévue aux articles 2.2 et 3 couvre l'intégralité des préjudices subis et objet de la présente.

La responsabilité de la CA LE GRAND PERIGUEUX ne pourra être recherchée en cas de mauvaise exécution des travaux.

#### **Article 2.2 - Concession de la CA LE GRAND PERIGUEUX**

La CA LE GRAND PERIGUEUX s'engage à acheter, par acte de vente en la forme administrative, la partie du terrain appartenant aux consorts PRESSAC, cadastré sur le territoire de la commune BOULAZAC ISLE MANOIRE section 013A numéro 824, située à l'angle de la route départementale n°2 et de la route de Puycorbeau (voie communale n°201), au prix de 14€/m<sup>2</sup> conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n° 2020-24053V0723 en date du 23 mars 2020, nécessaire à l'aménagement du carrefour formé par la route

départementale n°2 et les voies communales n°5 (itinéraire alternatif) et n°201, dans le cadre du programme des itinéraires alternatifs.

La CA LE GRAND PERIGUEUX s'engage à allouer une indemnité forfaitaire d'un montant total arrondi de 10 280,00 € TTC, correspondant :

- au devis n° DE0419 en date du 11 mai 2020 (Annexe 2) pour la réalisation des travaux de démolition du mur de clôture existant et de reconstruction d'un mur à l'identique sur la nouvelle limite de propriété, établi par la SARL CLOTURES ET CREATIONS,
- à l'estimatif des travaux de fourniture et la plantation d'une haie écran en parallèle du mur reconstruit (Annexe 3).

### ARTICLE 3 : FINANCEMENT

La CA LE GRAND PERIGUEUX s'engage à verser une indemnité forfaitaire d'un montant de **DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (10 280,00 €) TTC** à la signature des présentes.

Les Consorts PRESSAC demandent expressément que le montant total de l'indemnité soit versé sur le compte bancaire ouvert au nom de Monsieur ou Madame Jean-Luc PRESSAC, à la Société Générale, 16 cours Montaigne 24000 PERIGUEUX, sous l'intitulé suivant :  
IBAN : FR76 3000 3015 9000 0560 0741 355

### ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE et DUREE

La présente transaction prend effet à compter du jour de sa signature et après passage au contrôle de légalité.

### ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le présent protocole et ses annexes sont confidentiels, les Parties ne peuvent en faire état auprès de tiers, sauf à en être requis légalement, ou à l'exception de ce qui est nécessaire pour son exécution.

### ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

Les Parties déclarent reconnaître et accepter en toute connaissance de cause les principes et conséquences de la présente transaction et renoncent expressément l'une envers l'autre à toute instance, action, réclamation liée au présent protocole, devant quelque autorité ou juridiction que ce soit.

### ARTICLE 7 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Il est convenu entre les Parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

En conséquence, cet accord a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

#### ARTICLE 8 : TRANSMISSION

Le présent protocole sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

#### ARTICLE 9 : ANNEXES

- Annexe n° 1 : Plan des travaux
- Annexe n° 2 : Devis de l'entreprise SARL CLOTURES ET CREATIONS n° DE0419 en date du 11 mai 2020
- Annexe n° 3 : Estimatif pour la replantation d'une haie écran

#### ARTICLE 10 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les Parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires.

Monsieur Jean PRESSAC,

Madame Muriel Francine CAPETTE,

Madame Cléa PRESSAC,

La CA LE GRAND PERIGUEUX,  
représentée par Monsieur le Président de la  
Communauté d'Agglomération,

Jacques AUZOU